



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Environnement Eau Préservation des
Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2018-APC-63-IC

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société ECOLAB à Châlons-en-Champagne - Saint-Martin-sur-le-Pré**

Le préfet de la Marne,

VU le code de l'environnement et notamment le livre II et le titre VIII du livre 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre 5, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire 2017-AU-44-IC du 03 mai 2017 autorisant la société ECOLAB à poursuivre son exploitation ;

VU le rapport et les propositions en date du 20 février 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 29 mars ;

VU le projet d'arrêté porté le 29 mars 2018 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT les conclusions du rapport d'incident du 22 janvier 2018 remis par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT les causes identifiées de l'incident ;

CONSIDÉRANT l'absence de fréquence de contrôle des rejets atmosphériques définie dans l'arrêté préfectoral d'autorisation 2017-AU-44-IC du 03 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 4.3.8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2017-AU-44-IC du 03 mai 2017 qui prévoient la remise par l'exploitant des choix techniques de remplacement de la station d'épuration interne et l'échéancier de travaux mis en place.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne

ARRETE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ECOLAB dont le siège social est situé au 25, avenue Aristide Briand 94112 ARCUEIL est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté dans le cadre de l'exploitation de son installation sur le territoire des communes de St- Martin-sur-le-Pré et Châlons-en-Champagne, avenue du général Patton 51 000 Châlons-en-Champagne, .

ARTICLE 2 – AUTOSURVEILLANCE EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES

L'article 9.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique n°2017-AU-44-IC du 3 mai 2017 (version confidentielle) et l'article 9.2.6 de l'arrêté préfectoral 2017-AU-43-IC du 3 mai 2017 (version publique) sont remplacés par le présent article

« Autosurveillance des effluents atmosphériques :

L'exploitant fera réaliser par un organisme agréé un contrôle annuel des émissaires cités au 3.2.2 et 3.2.3 (excepté les points F4 et F6 correspondant aux sorbonnes de laboratoire) de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique n°2017-AU-44-IC / 2017-AU-43-IC du 3 mai 2017.

Ce contrôle devra porter a minima sur les paramètres définis au 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté précité.

En cas de dépassement des valeurs limites d'émission, l'exploitant met en œuvre des actions correctives. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 3 – REMPLACEMENT DE L'UNITÉ DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Une nouvelle unité de pré-traitement sera mise en place en vue de remplacer l'unité de pré-traitement physico-chimique. Elle permettra le respect des valeurs limites définies dans les textes en vigueur (notamment les arrêtés ministériels du 2 février 1998 modifié¹ et du 24 août 2017² ainsi que l'article 4.3.9.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2017-AU-44-IC). Les travaux seront organisés selon l'échéancier suivant :

Phase des travaux	Début des travaux	Fin des travaux
Terrassement	Octobre 2018	
Implantation de l'unité	Octobre 2018	Juin 2019
Essais	Juin 2019	
Mise en service régime nominale	Juillet 2019	
Démantèlement des éléments de l'ancienne unité		Juin 2020

ARTICLE 4 – SÉPARATION DES RÉSEAUX D'EAUX USÉES INTERNES

Sur les différentes lignes de production puis de conditionnement, l'évacuation des produits non conformes d'un point de vue de la qualité est interdite dans le réseau d'eaux usées. Ces produits doivent être récupérés pour ré-utilisation, recyclage ou destruction selon les filières réglementaires.

¹ Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

² Arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement

Les tuyauteries, les bacs de récupération, les fosses de relevage internes à l'établissement devront être réorganisés afin de recevoir uniquement des effluents susceptibles de contenir des produits compatibles entre eux, même en cas de déversement accidentel de purge sur les lignes.

Ces modifications devront être effectives pour le 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 – NOTIFICATION

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est par interim, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel de défense et de protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Messieurs les maires de Châlons-en-Champagne et Saint-Martin-sur-le-Pré.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le directeur de la société ECOLAB, 94 avenue du général Patton à Châlons-en-Champagne.

Messieurs les maires de Châlons-en-Champagne et Saint-Martin-sur-le-Pré communiqueront le présent arrêté à leur conseil municipal et procéderont à son affichage en mairie pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 1 mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **30 MAI 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Denis GAUDIN

Recours :

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

